

SOUS-GROUPE RELATIONS EXTERNES

Application du règlement « Bruxelles I » aux décisions judiciaires rendues dans des Etats non membres de l'Union européenne

NOTICE EXPLICATIVE

(Barcelone, 28/03/2009)

A la suite des propositions adoptées à Bergen en 2008, qui présentent la possibilité d'inclure dans le règlement Bruxelles I des règles de compétence directe pour un litige concernant un défendeur domicilié dans un Etat non membre de l'Union européenne, ou un bien au sens de l'article 22 localisé dans un tel Etat ou une convention de juridiction non visée par l'article 23, le Groupe européen de droit international privé a examiné la question complémentaire de la possibilité d'une extension du règlement aux décisions judiciaires rendues et aux actes authentiques dressés dans un Etat non membre de l'Union européenne.

L'opportunité de l'adoption de règles communautaires couvrant l'ensemble des litiges transfrontières, y compris ceux tranchés par une juridiction d'un pays tiers, au regard du fonctionnement du marché intérieur et de l'exercice de la liberté de circulation dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice établi par le traité CE, n'a pas fait l'objet d'une analyse circonstanciée.

Les présentes conclusions prennent pour hypothèse de travail qu'une telle incidence est établie, du fait de la disparité des règles nationales des Etats membres concernant l'efficacité des décisions étrangères. En effet, aux extrêmes, les règles de certains Etats prévoient des conditions de reconnaissance et d'exécution similaires à celles du règlement (par. ex., Belgique, France, Italie) alors que d'autres pays ignorent la possibilité de reconnaître ou d'exécuter un jugement étranger comme tel en l'absence d'un régime conventionnel liant l'Etat requis et l'Etat d'origine ; d'autres soumettent un tel régime à une condition de réciprocité. Aussi, un jugement rendu dans un pays tiers pourra être reconnu dans un Etat membre et non dans l'autre, et le jugement de reconnaissance du premier Etat ne pourra davantage recevoir d'effet dans le second en vertu de l'adage « exequatur sur exequatur ne vaut », à moins de considérer que le fonctionnement du marché intérieur exige l'inapplicabilité de cet adage dans le domaine d'application du traité CE.

De plus, depuis l'avis 1/03 rendu par la Cour de justice le 7 février 2006 à propos des négociations en vue de la conclusion de la nouvelle convention de Lugano, le règlement Bruxelles I est supposé contenir un système global et complet, alors même que les règles communes ne couvrent pas l'ensemble des litiges internationaux. Au demeurant, la version actuelle du règlement présente une anomalie concernant les domaines d'application dans l'espace respectifs des chapitres II et III. En effet, le premier n'affecte que les litiges concernant un défendeur domicilié ou un bien localisé dans un Etat membre, alors que le second affecte tout jugement rendu dans un Etat membre à propos de tout litige transfrontière, même lorsque le défendeur est domicilié dans un pays tiers. Dans ce cas, la corrélation voulue par les auteurs du texte entre le degré de confiance dans le jugement étranger et la manière dont le juge d'origine a pu fonder sa compétence directe, disparaît — anomalie cependant acceptée dans le cas particulier de l'article 71. Il est certes vrai qu'un élargissement du domaine des règles de compétence du règlement à tout litige transfrontière, comme le prévoit le document de Bergen, suffirait à supprimer cette anomalie ; et l'exemple du règlement 4/2009 concernant les obligations alimentaires suggère à première vue qu'un acte puisse comporter à la fois des règles de compétence directe pour tout litige transfrontière et des règles de reconnaissance limitées à des décisions rendues dans un Etat membre. Pourtant, l'expérience du document de Bergen montre aussi que les adaptations des règles de compétence directe rendues nécessaires par l'extension du régime de la compétence directe appellent une condition renvoyant à un pronostic sur la reconnaissance future dans un Etat membre d'un jugement à rendre dans un pays tiers (voy. les art. 23*bis*, 24*bis*, 30*bis*). Or, il serait préférable que les conditions de cette reconnaissance soient harmonisées.

Au terme de cette analyse, le Groupe conclut à la possibilité d'un tel élargissement, du moins pour les décisions judiciaires. La question semble plus délicate pour les actes authentiques étrangers.

Il est possible que certaines de ces propositions soient également pertinentes à l'égard de décisions rendues dans un Etat membre d'origine. Il appartiendrait alors au législateur communautaire d'adapter également le régime de ces décisions à l'occasion d'une révision du règlement. Cette hypothèse pourrait concerner notamment la liste des règles de compétence indirecte de l'article 34, qui omet les dispositions de la section 5 et de la section 7, le prononcé de dommages punitifs ou

d'*anti-suit injunctions*, le contrôle de l'ordre public procédural, notamment eu égard à la jurisprudence *Krombach*, la méconnaissance par une décision rendue dans un Etat membre de dispositions impératives établies par une directive communautaire.

1) Sur le système général d'une extension :

Globalement, le régime appliqué aux décisions de pays tiers ne devrait pas différer fondamentalement de celui appliqué actuellement aux décisions d'Etats membres. Sa nature serait analogue à celle d'un régime national de reconnaissance de jugements étrangers. En particulier, le régime communautaire ne dépendrait pas d'une condition de réciprocité. La pratique des Etats qui connaissent une telle condition a montré les difficultés de sa mise en œuvre. Ces difficultés seraient accrues dans le présent contexte.

Cette orientation générale appelle cependant deux nuances.

D'un côté, un éventuel approfondissement de la liberté de circulation des jugements des Etats membres par un système de titre exécutoire unique ne pourrait pas concerner des jugements de pays tiers, car le principe de confiance mutuelle posé par le droit communautaire ne porte que sur le fonctionnement d'autorités d'Etats membres, du moins en l'absence d'un régime conventionnel.

D'un autre côté, l'analogie des régimes appliqués ne signifie pas une identité des régimes. En effet, le régime appliqué aux décisions de pays tiers devrait connaître certaines adaptations, présentées ci-dessous.

Les objectifs d'une telle extension du domaine d'application du règlement seraient certes d'abord la circulation internationale des décisions comme c'est le cas pour les décisions rendues dans un Etat membre, mais aussi le rapprochement des législations nationales dans la mesure nécessaire au fonctionnement du marché intérieur, sans nier la double difficulté particulière de concilier des disparités parfois importantes entre certaines législations nationales et de tenir compte de la grande variété d'institutions juridiques présentes dans des pays tiers.

Globalement, le système proposé est proche de celui du titre III de la convention de Bruxelles. L'écart qui en résulterait entre le régime des décisions d'Etats membres et celui de décisions de pays tiers justifie la création d'une section spéciale. La plupart de ses dispositions reprennent, avec certaines adaptations, les dispositions correspondantes du règlement (art. 56-1, art. 56-2, art. 56-5 à 56-9). En revanche, les motifs de refus concernant le contrôle de l'ordre public et de la compétence indirecte font l'objet d'aménagements substantiels (art. 56-3 et 56-4, *adde* art. 56-10).

2) Sur le domaine de l'extension :

L'extension concernerait toute décision judiciaire, au sens entendu actuellement par le règlement (**art. 56-1**).

Toutefois, il est proposé — disposition entre crochets — de s'en tenir aux décisions définitives, rendues sur le fond du litige. La gestion de décisions susceptibles de recours ordinaire selon le droit de la procédure civile de n'importe quel Etat tiers risque d'être trop lourde : difficulté de prendre connaissance du droit étranger de procédure ; souci de ne pas mettre en place un système général de dépôt de caution ou de garantie. Cependant, il ne faudrait pas exclure nécessairement qu'une décision encore susceptible d'un recours puisse donner lieu à des mesures conservatoires, tantôt selon le droit de l'Etat requis, tantôt en vertu du règlement même (proposition entre crochets)

De plus, l'extension au mandat d'exécution n'est certes pas à exclure a priori, puisque ces décisions sont visées par le règlement lorsqu'elles sont rendues dans un Etat membre. Mais la nature particulière de ces décisions, qui expriment la souveraineté liée à l'adoption d'une mesure de contrainte sur des biens, incite à une attitude réservée lorsque la décision émane d'un pays tiers en l'absence d'un régime conventionnel.

Il n'y a pas lieu d'exclure une décision étrangère en fonction de la matière en litige devant le juge étranger. Une telle différenciation pourrait se concevoir en soi à propos de matières particulières où domine un objectif de protection, par exemple du consommateur ou du travailleur, mais il paraît suffisant de soumettre le jugement étranger au motif de refus de la compétence indirecte et à celui de l'ordre public, comme pour les jugements rendus dans un Etat membre. La même appréciation au regard de l'ordre public vaut pour un jugement étranger ayant tranché une question préalable d'état : il n'y aurait pas lieu de ressusciter l'ancien article 27, 4^e de la convention de Bruxelles. Autre chose cependant est d'évaluer si l'autorité de la chose jugée s'étend à la motivation concernant la question préalable, mais cette question ne se pose pas en des termes différents selon que le jugement a été rendu dans un Etat membre ou dans un Etat tiers.

Les actes authentiques, selon la proposition, ne seraient pas visés par l'extension. La difficulté gît pour partie dans le manque de précision de la notion dans son application au droit de certains pays tiers. Cette difficulté pourrait certes être surmontée, en s'en tenant aux exigences posées par la Cour de justice dans son arrêt *Unibank* (17/06/1999, aff. C-260/97) ou en reprenant la définition élargie que l'on trouve dans la Convention de La Haye de 2007 relative aux obligations alimentaires. Une autre difficulté porterait sur la preuve du caractère exécutoire d'un acte qui peut avoir été dressé dans

n'importe quel pays. Par ailleurs si, dans le futur, le règlement devait porter aussi sur la reconnaissance, comme le fait déjà le règlement Bruxelles IIbis, une extension ne pourrait pas avoir lieu sans de notables adaptations, en raison de la disparité importante des conditions de validité des actes selon le droit de certains pays tiers.

3) Sur les motifs de refus :

De manière générale, les motifs de refus valables à l'égard d'une décision rendue dans un Etat membre devraient l'être aussi pour une décision rendue dans un pays tiers. Pour rappel, ces conditions portent sur le contrôle de l'ordre public, le contrôle de la compétence indirecte, le contrôle des conditions de notification dans le pays d'origine, le contrôle du caractère inconciliable de décisions (sur ces deux derniers motifs, voy. **art. 56-5**).

Certaines adaptations devraient cependant être envisagées, de manière plus ou moins certaine. Leur importance suggère de formuler l'ensemble des motifs de refus de manière autonome, sans faire de renvoi global, à un titre minimal, aux conditions qui régissent les décisions rendues dans un Etat membre.

1° Concernant la compétence indirecte :

Il est insuffisant d'exiger le respect des compétences impératives (consommation, travail) et exclusives posées par le règlement. Il y a lieu de vérifier en tout cas si, en outre, le jugement étranger ne repose pas sur un for exorbitant (**art. 56-4**). La définition de ces fors est à faire. Au minimum, elle peut se référer aux termes qui seraient utilisés par le règlement dans le contexte d'un élargissement de la compétence directe aux relations externes, selon le scénario établi par le document de Bergen. Ainsi, l'article 24bis nouveau poserait les conditions de la saisine d'une juridiction d'un Etat membre en cas de nécessité, avec certaines limites : de telles limites devraient également être exigées, selon un effet reflex, à l'égard d'un juge d'un pays tiers.

Il est à noter que l'article 72 du règlement — qui fait suite à l'article 59 de la convention de Bruxelles — prévoit aussi la faculté pour le juge requis de refuser de reconnaître une décision rendue dans un Etat membre dans un cas où la compétence directe du juge étranger était fondée sur un for exorbitant au sens de la liste établie par la convention — et annexée au règlement. Cependant, cette disposition deviendrait sans objet dans l'esprit du document de Bergen. Encore convient-il d'observer que ce document omet d'en proposer l'abrogation, omission qui devrait faire l'objet d'une correction.

Une approche plus sévère consisterait à exiger que le juge étranger ait fondé sa compétence sur des règles similaires à celles posées par le règlement. Par exemple, en matière contractuelle, cela supposerait la localisation dans le pays d'origine du domicile du défendeur ou du lieu d'exécution de l'obligation en litige, au sens précis entendu par l'article 5, 1°, du règlement. Cet effet reflex de l'article 5 par exemple négligerait la spécificité de l'objectif de l'agencement des compétences organisé par le règlement entre les juridictions d'Etats membres, à savoir une répartition des compétences afin de limiter le forum shopping et de concentrer les litiges. La circonstance que la plupart des régimes nationaux de reconnaissance ou des conventions non mixtes utilisent cette approche n'est pas déterminante dans le présent contexte, car l'agencement de la compétence internationale hors du contexte conventionnel vise plutôt à élargir les possibilités de saisine d'une juridiction nationale.

Un débat est possible sur ces deux approches. La première est proposée. Le texte comprend une condition de liens suffisants entre le juge d'origine et le litige, à la lumière de la jurisprudence *Simitch* de la Cour de cassation française (6/02/1985, *RCDIP* 1985, 369, *JDI* 1985, 460), et précise, par une liste non limitative, dans quels cas ce lien serait insuffisant.

2° Concernant l'ordre public :

Une autre adaptation devrait concerner le contrôle de l'ordre public (**art. 56-3**), outre, en marge de celui-ci, une forme de révision au fond portant sur le respect de dispositions impératives ou d'ordre public qualifiables de lois de police.

Il n'y a pas lieu, a priori, d'entendre cette notion dans un sens différent de celui appliqué à une juridiction d'un Etat membre, puisque cette notion est unitaire pour le juge requis : cet ordre public est celui de l'Etat requis, tout en y incluant, d'une part l'ordre public communautaire — selon le raisonnement tenu par la Cour de justice dans l'arrêt *Eco Swiss China Time* (01/06/1999, aff. C-126/97) —, d'autre part, comme un élément de cet ordre public, les principes découlant de la CEDH — selon le raisonnement tenu par la Cour de justice dans l'arrêt *Krombach* (28/03/2000, aff. C-7/98). Certes, la question de l'exigence du respect des principes de la CEDH par une juridiction d'un pays qui n'est pas lié par la Convention de sauvegarde reste délicate, mais on voit mal un juge d'un Etat membre devoir assurer ce respect en présence d'un jugement d'un Etat membre mais non de celui d'un pays tiers. Un motif d'explicitation des principes découlant du droit des droits fondamentaux à l'égard de jugements rendus dans un pays tiers serait, d'une part, de confirmer la nécessité d'un tel contrôle, d'autre part, d'insister sur la portée utile de celui-ci à l'égard de jugements rendus dans un pays ne connaissant pas de standard équivalent de protection des droits fondamentaux. Autre est la question de savoir s'il suffirait d'une référence générale aux droits fondamentaux, ou s'il conviendrait

d'en expliciter certains, tel le respect des droits de la défense, en particulier le contrôle de l'existence d'une motivation suffisante.

Aussi est-il suggéré d'élargir l'exigence du respect de l'ordre public procédural par une référence à la notion de procès équitable. Afin d'encadrer l'appréciation dans un but de sécurité juridique, il pourrait être utile de spécifier, de manière exemplative, le standard du droit d'être entendu de manière utile — principe général de droit communautaire (arrêt *Hoffmann-Laroche*, 13/02/1979, aff. 85/76, en matière de concurrence) — et celui du droit à un recours effectif, précisé par l'arrêt ASML (14/12/2006, aff. C-283/05).

Autre chose serait de proposer l'insertion d'une clause de sauvegarde (**art. 56-10**), sur le modèle de la clause générale contenue dans l'article 39 de l'acte d'adhésion de 2003. Le domaine d'une telle clause serait analogue à celui du motif de refus de l'article 52-3, 1°, à savoir la sauvegarde des droits fondamentaux, mais sa portée serait différente. Elle donnerait lieu à une procédure administrative faisant intervenir la Commission et conduisant à l'exclusion du domaine du règlement toutes les décisions rendues par le pays tiers concerné, alors que le motif de refus serait laissé à l'appréciation du juge requis et ne jouerait qu'en fonction du jugement rendu par le juge d'origine.

Ces deux dispositions peuvent être vues comme faisant double emploi — dans ce cas, il faudrait faire un choix entre l'une et l'autre — ou au contraire comme étant complémentaires. Elles pourraient se compléter dans la mesure où la procédure administrative, qui a une portée plus radicale que le contrôle juridictionnel, pourrait n'être que la résultante du constat que les décisions d'un certain pays font l'objet de fréquents refus de reconnaissance pour violation des droits fondamentaux : la phase administrative pourrait ainsi intervenir a posteriori. Au demeurant, elle supposerait un devoir d'enquête de la Commission.

L'ordre public procédural peut encore impliquer d'autres contrôles. Les conditions de l'administration de la justice dans certains pays tiers peuvent justifier une vérification de l'absence de fraude dans la procédure, par exemple lorsqu'une pièce a été produite de manière frauduleuse ou en cas de dysfonctionnement du tribunal qui a statué (**§ 1er, 2°**).

Une règle particulière pourrait confirmer qu'une anti-suit injunction émanant d'une juridiction étrangère — d'un Etat membre ou d'un pays tiers — ne saurait affecter la compétence que le juge saisi tient du règlement (**§ 1er, 3°**).

D'autres précisions devraient porter sur l'ordre public substantiel.

Une clause spéciale d'ordre public devrait porter sur l'attribution par le juge étranger de dommages excessifs, à l'image de ce que prévoit la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for. Ce contrôle pourrait être facultatif, ce qui permettrait une reconnaissance dans un Etat membre qui connaît de tels dommages ou n'hésite pas à en admettre lorsqu'ils découlent d'un droit ou d'un jugement étranger.

3° Concernant les lois de police

Le contrôle du respect de lois de police pourrait aussi être formulé sous le couvert du contrôle de l'ordre public (**art. 56-3, § 1er, 4°**). Un tel emplacement suggère que l'appréciation doit être aussi fonctionnelle que pour l'ordre public ; notamment, le refus de reconnaissance ne devrait pas découler automatiquement de la simple méconnaissance par le juge étranger de la loi de police de référence, mais dépendre d'une équivalence relative des résultats obtenus.

Ce contrôle devrait pouvoir porter sur les lois de police nationales. Dans un souci de cohérence du système juridique communautaire, ces lois devraient être définies désormais à partir des termes de l'article 9 du règlement Rome I. Par ailleurs, il semble inévitable, en termes de cohérence de l'ordre juridique communautaire, que soit assuré un contrôle du respect de lois de police communautaires. Par exemple, si un juge d'un pays tiers devait se prononcer dans un litige analogue à celui de l'affaire *Ingmar* mais sans assurer la protection voulue par la directive 86/653 concernant les agents commerciaux, et à supposer que la saisine de ce juge se soit fondée sur une convention de juridiction, on voit mal qu'un tel jugement puisse être reconnu. Une telle réserve est d'ailleurs implicite dans le nouvel article 23bis qui contiendrait le règlement selon le document de Bergen, dans la mesure où le risque de non-reconnaissance évoqué par cet article pourrait découler de la méconnaissance d'une loi de police de l'Etat requis.

Une condition plus stricte car plus large consisterait à sanctionner comme telle une fraude à la loi, par une disposition refusant la reconnaissance lorsque la décision a été recherchée à l'étranger dans le seul but d'échapper à l'application de la loi qu'aurait appliquée une juridiction d'un Etat membre. Mais la mise en œuvre de ce type de condition est délicate là où fait défaut une règle de conflit de lois uniforme dans la Communauté. En revanche, elle ne fait pas de difficulté dans le cas précité d'une loi de police communautaire fixant son propre domaine d'application dans l'espace.

4) Sur la procédure :

Il n'apparaît pas en soi que les décisions de pays tiers doivent être soumises à un traitement moins favorable que les décisions rendues dans un Etat membre, quant à la possibilité de reconnaître le jugement sans l'exigence d'une procédure préalable : la notion de reconnaissance de plein droit est

donc susceptible de généralisation (**art. 56-2**). Cependant, la question reste ouverte à débat. En effet, la décision étrangère ne bénéficie pas du même pronostic de reconnaissance qu'une décision rendue dans un Etat membre et la liste des motifs de refus est plus complexe, donc plus délicate à appliquer. Cependant, dès lors que la reconnaissance incidente est admise de toute manière et que, en cas de contestation, les parties iront devant un tribunal, la raison de rejeter la reconnaissance de plein droit, qui n'aura de portée utile que dans des cas marginaux en la présente matière — lorsque l'effet est invoqué devant une autorité publique —, n'apparaît pas.

Il est entendu que la force exécutoire, en revanche, présuppose une déclaration judiciaire, comme l'exige la version actuelle du règlement Bruxelles I (**art. 56-6**), et que, comme dans le cas du règlement, l'exequatur partiel peut être accordé (**art. 56-8**). De plus, faut-il le rappeler, le système d'un titre exécutoire unique ne semble pas pouvoir être étendu à une décision d'un pays tiers en dehors d'un contexte conventionnel (voy. supra, point 1).

Cette approche n'exclut pas certaines adaptations.

Une question majeure est celle de savoir si la procédure en deux phases, la première unilatérale — tantôt avec contrôle des motifs de refus selon la convention de Bruxelles, tantôt sans ce contrôle selon le règlement — et la seconde contradictoire, peut être étendue à une décision d'un pays tiers. Dans le système actuel du règlement, cette première phase participe de l'objectif d'accélération du processus de mise à exécution d'une décision bénéficiant a priori d'un pronostic favorable quant à sa reconnaissance. Un tel pronostic ne bénéficie pas forcément à une décision d'un pays tiers. En revanche, l'utilisation d'une même procédure pour l'ensemble des jugements contribue mieux à une bonne administration de la justice, dans la mesure où elle simplifie le paysage procédural. Pour autant, une dualité des procédures ne devrait pas susciter de problèmes pratiques analogues à celui que crée la dualité pouvant exister aujourd'hui dans l'Etat requis à l'égard d'un jugement rendu dans un Etat membre qui relève pour partie du domaine matériel du règlement et pour partie du droit commun de l'Etat requis.

La proposition consiste à ne pas étendre le régime procédural du règlement aux décisions rendues dans un pays tiers — extension, faut-il le constater, qui bénéficierait moins à la décision même qu'au créancier non communautaire à l'encontre d'un débiteur communautaire —, notamment en raison de la complexité des motifs de refus spécifiques mis en place pour ces décisions (**art. 56-7**).

D'autres adaptations mineures sont d'ordre technique (**art. 56-9**). Par exemple, la formalité de dépôt du certificat prévue par l'article 54 ne saurait par nature valoir à l'égard d'une décision d'un pays tiers. Il convient alors d'insérer une disposition spécifique, selon l'esprit de l'article 47, 1°, de la convention de Bruxelles. En revanche, les dispositions relatives aux traductions peuvent être généralisées (**art. 55, § 2**).

L'extension d'autres formalités est plus difficile à apprécier. Il en est ainsi du bénéfice de l'assistance judiciaire (**art. 50**), de la dispense de caution (**art. 51**) et de la dispense de légalisation (**art. 52**). Normalement, de telles dispositions dépendent étroitement d'une condition de réciprocité. Dans cette mesure, on peut comprendre qu'elles ne seraient pertinentes que dans le contexte d'un régime conventionnel convenu entre la Communauté et l'Etat d'origine. Pourtant, le doute peut exister pour le bénéfice de l'assistance judiciaire, dont la mise en œuvre pourrait cependant s'avérer lourde lors de l'examen des conditions établies par le droit de tout pays tiers.

Autre encore est la question de savoir si, une fois reconnue ou déclarée exécutoire par une décision rendue dans un Etat membre, une décision rendue dans un pays tiers ne devrait pas être assimilée à un jugement rendu dans la Communauté, dans ses effets à produire dans d'autres Etats membres. Une telle hypothèse pourrait être approfondie, mais elle revient à rejeter l'adage « exequatur sur exequatur ne vaut » et conduirait à accorder un traitement plus favorable à une telle décision par rapport à une décision rendue dans un Etat membre d'origine, sauf à étendre le rejet de cet adage de manière absolue, en raison des nécessités du marché intérieur. Encore faudrait-il évaluer les difficultés pratiques de la mise en œuvre d'un tel régime, car il est probable que, dans l'Etat membre requis en second lieu, il y aurait encore lieu d'appliquer le régime des sections 1 à 3 du chapitre III du règlement.

5) Sur les relations avec le droit conventionnel :

Le règlement Bruxelles I comporte plusieurs dispositions concernant le droit conventionnel. Outre la relation avec la convention de Bruxelles (**art. 68**), elles concernent les conventions bilatérales entre Etats membres (**art. 69**) et les conventions liant des Etats membres dans une matière particulière (**art. 71**). En revanche, le texte ne prévoit pas le cas d'un conflit possible entre le règlement et une convention conclue par la Communauté avec un pays tiers : dans ce cas, la question est réglée dans l'instrument conventionnel, comme en atteste la clause de déconnexion de la nouvelle convention de Lugano (**art. 64**). Autre chose est la question de la faculté pour la Communauté d'admettre la primauté du droit conventionnel sur l'acte unilatéral que constitue le règlement, à l'image de la primauté que l'Etat consent à un traité sur son droit national.

La question dépasse le cadre du présent règlement et la réponse (**art. 72-1**) devrait s'inspirer du modèle déjà suivi par les règlements Rome I, Rome II et 4/2009 (obligations alimentaires). Ce modèle admet la primauté du traité conclu par un Etat membre avant l'adoption de l'acte

communautaire, mais le règlement 4/2009 précise la nécessité de respecter le prescrit général de l'article 307 CE, prescrit encore rappelé par la Cour de justice dans ses arrêts du 3 mars 2009 (not. aff. C-205/06, *Commission c. Autriche*).

Selon le prescrit de l'article 307 CE, les traités antérieurs ne sont pas affectés formellement, mais l'Etat membre concerné doit prendre toute mesure nécessaire pour supprimer toute incompatibilité entre le traité et le règlement. En matière d'efficacité des jugements, la question demeure de déterminer quand cette incompatibilité existe, selon que le traité prévoit un régime de reconnaissance plus strict ou plus favorable que le règlement, par exemple sur le contrôle de la compétence indirecte. Il serait probablement utile que le règlement prévoit une disposition expresse, par exemple admettant l'application d'un traité établissant un régime plus favorable au jugement rendu dans un Etat contractant. L'application d'un tel régime dans l'Etat requis n'aurait pas d'incidence sur l'effet du jugement en cause dans un autre Etat membre, en raison de l'adage « exequatur sur exequatur ne vaut ». Le risque d'une disparité des conditions de reconnaissance d'un Etat membre à l'autre est d'ailleurs déjà admis par le règlement, dans le cas où les Etats membres du juge d'origine et du juge requis sont liés par un traité dans une matière particulière (art. 71, al. 2) : les conditions de ce traité seront alors applicables, alors même que la reconnaissance du même jugement dans un autre Etat membre non lié par ce traité dépendrait des conditions établies par le règlement. Mais il reste que cette disparité pourrait encore affecter une liberté de circulation établie par le droit primaire, telle la liberté de circulation des capitaux — hypothèse vue par la Cour de justice dans les arrêts précités à propos de traités d'investissement.

Pour les traités futurs, il ne devrait pas être exclu de prévoir une délégation de pouvoirs aux Etats membres, dans le souci de permettre le maintien ou le développement de relations privilégiées avec certains pays tiers avec lesquels la Communauté n'entretient pas de telles relations (comp., à propos des règlements Rome I et II, la proposition de règlement du 23/12/2008, doc. COM 2008, 893, dossier interinstitutionnel 2008/0259 COD).

S'agissant des traités conclus avec des pays tiers en des matières particulières, la compétence exclusive acquise par la Communauté du seul fait de l'exercice de sa compétence interne en adoptant le règlement Bruxelles I exclut la compétence des Etats membres pour le futur. Pour les traités existants, il suffit d'utiliser les termes actuels de l'article 71 du règlement.

[Page d'accueil](#)

Responsable de la page: [Bernadette Martin-Bosly](#)
Dernière mise à jour le 6-07-2009